

Courrier reçu le:

15 NOV. 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE CHARENTE**CdC CŒUR DE CHARENTE**
Monsieur Christian CROIZARD
10 route de Paris
16560 TOURRIERSAffaire suivie par : François FILIPPI (24-1758-MR)
Secrétariat : 05 45 65 34 73
direction@calitom.com

Mornac, le 12 novembre 2024

Monsieur le Président,

Le comité syndical de Calitom a approuvé lors de sa séance du 22 octobre 2024 la proposition de modification statutaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération de notre comité syndical ainsi que la proposition de modification statutaire.

Les modifications par rapport au projet voté en 2023 portent sur :

- Faire apparaître plus explicitement l'orientation prise ces dernières années par le syndicat en faveur du développement des énergies renouvelables (création de parcs photovoltaïques sur les anciennes décharges, projet de création d'une unité de valorisation énergétique des déchets connectée à des réseaux de chaleur, etc.) ;
- Modifier le terme « déchèterie » pour le remplacer par le terme « pôle de valorisation » ;
- Création d'un budget annexe « collecte » en remplacement de la comptabilité analytique permettant une lecture financière des compétences exercées par le syndicat ;
- Modification des règles de vote, notamment budgétaires, puisque le budget annexe « collecte » ne sera désormais voté que par les délégués adhérents à la compétence « collecte » et les membres du bureau syndical. Il en sera de même pour les marchés et contrats de collecte ainsi que pour les suppressions/créations d'emplois relevant de la compétence « collecte » ;
- Suppression de la conférence des Présidents qui est remplacée par un comité stratégique en vue de recueillir l'avis des présidents d'EPCI adhérents sur les orientations majeures du syndicat ayant un impact sur les affaires budgétaires et les appels à contribution auprès des membres du syndicat ;
- le renforcement des conditions de reprise de la compétence facultative « collecte » par un adhérent (demande formulée par les six Présidents d'EPCI du périmètre collecte 2025).

Vous disposez de 3 mois à compter de la réception de cette proposition de modification statutaire pour que votre conseil communautaire se prononce par délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

AR Prefecture


016-200072023-20241128-20241128_09-DE
Reçu le 04/12/2024

La décision de modification définitive est subordonnée à l'accord des adhérents du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée.

Je vous remercie de bien vouloir nous transmettre votre délibération quand celle-ci aura été adoptée par votre conseil communautaire.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Amicalement



Le Président,
Michaël LAVILLE

DÉLIBÉRATION :
DEL2024_04_038CS

Nombre de délégués:

En exercice : 83

Présents : 58

Votants : 69

**Objet : Révision
statutaire**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt deux octobre à 18h30, le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle multifonctions Yvan Huguenot sous la présidence de Monsieur Michaël LAVILLE, Président.

Date de convocation du : 15 octobre 2024

Titulaires : M. AGUESSEAU Norbert - M. ARVOIR Jean Michel - M. AUDOIN Fabrice - M. BARBOT Jean-Pierre - Mme BARREAUX Bernadette - M. BELY Jacques - Mme BOISSEAU Marie-Hélène - M. BOISSON Patrice - M. BONNET Jacky - M. BORIE Patrick - M. BOUQUET Gérard - M. BOUTANT Michel - M. CAPOIA Jean-Marc - M. CHAMOULEAUD Jean-Pierre - M. CRINE Jean-Jacques - M. DAVID Serge - M. DELAGE Flavien - Mme DELAGE Françoise - Mme DERRAS Michèle - Mme DESCHAMPS Marie-France - M. DESVERGNE Manuel - M. DUPONT Bernard - M. DUVERGNE Jean-François - M. GATELLIER Jean-Pol - M. GESSE Philippe - Mme HUGUET Myriam - Mme JUIN Cécile - M. LACOMBE Jean-Marc - M. LAVILLE Michaël - Mme LEGAY Camille - M. LEVESQUE Jean-Louis - M. MAGNANON Bertrand - Mme MATRAT Anne - M. MELLY Gérard - Mme MONTEGU Bénédicte - M. MOUSSION Gilles - M. NAUDIN-BERTHIER Bruno - M. OLLIVIER Jean-Louis - M. PERONNET Yannick - M. PINAUD Eric - M. PROVOST Jean-Jacques - M. PUYDOYEUX Jean-Jacques - M. ROUX Patrick - M. ROY Francis - Mme TRICAUD Magalie - Mme VIAN Marie-Jeanne - M. VIGNAUD Christian - M. VIGNAUD Marcel.

Suppléant(s) en situation délibérante : M. DUCONGÉ Didier - M. ALBERT André - M. BOURQUARD Luc - M. BOUSSARIE Alain - M. BARNY Jean-François - M. LEBARBIER Jean-Marie - M. PONTINI Daniel - M. BATY Laurent - M. RHODE Alain - M. ARDOUIN Jean-Michel .

Pouvoirs :

M. BASTIER Thierry a donné pouvoir à M. BARBOT Jean-Pierre
Mme BELLE Pascale a donné pouvoir à M. BOISSON Patrice
Mme CAILLE Séverine a donné pouvoir à M. DUPONT Bernard
M. CHASTAGNOL Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme MONTEGU Bénédicte
Mme DOYEN MORANGE Chantal a donné pouvoir à M. DELAGE Flavien
M. MAHERAULT Lionel a donné pouvoir à M. PERONNET Yannick
M. MARIN Jean-Luc a donné pouvoir à M. LEVESQUE Jean-Louis
M. MARTAUD Annick-Franck a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Marc
Mme MOUFFLET Isabelle a donné pouvoir à M. LAVILLE Michaël
M. PASIERB Ludovic a donné pouvoir à M. NAUDIN-BERTHIER Bruno
M. VIGIER Marc a donné pouvoir à M. CRINE Jean-Jacques

Absent(s) :

M. BUCHEMEYER Pascal - M. BUZARD Laurent - M. DUMORTIER Paul - M. FORESTAS Damien - M. JAUBERT Xavier - Mme LACROIX Aurélie - Mme LAMBERT-DANEY Danièle - M. LAVERGNE Didier - M. THIANT Jean-Christophe.

Excusé(s) :

M. DOUET Anthony - M. FONTENOY Yann - M. JOUANNET Joël - Mme MOCOEUR Sylvie - Mme VARLEZ Nadia - M. BASTIER Thierry - Mme BELLE Pascale - Mme CAILLE Séverine - M. CHASTAGNOL Jean-Pierre - Mme DOYEN MORANGE Chantal - M. MAHERAULT Lionel - M. MARIN Jean-Luc - M. MARTAUD Annick-Franck - Mme MOUFFLET Isabelle - M. PASIERB Ludovic - M. VIGIER Marc - Mme BAPTISTE Brigitte - M. BAUDIFFIER Pascal - M. BOUCQ Bernard - M. BOUSIQUE Fabrice - M. KALAI Mehdi - M. MARTIN Raymond - M. REVEREAULT Jean - Mme RODET Claudine - M. ROY Jean-Marie - M. VRIGNON Jean-Jacques

Secrétaire de Séance : Anne MATRAT

M. le Président rappelle que depuis le début de ce mandat, le Président de Calitom avait annoncé qu'une révision statutaire serait sans doute nécessaire à l'issue des grandes études d'orientations stratégiques menées par Calitom en 2021 et 2022.

En 2023, une proposition de révision statutaire avait été adoptée par le comité syndical de Calitom cependant elle n'avait pas réuni les conditions de majorité qualifiée auprès des adhérents du syndicat. Au regard des projets actuels et futurs, une révision statutaire reste nécessaire.

Suite à une demande formulée par les six Présidents d'EPCI du périmètre collecte 2025, il est également proposé de renforcer les conditions de reprise de la compétence facultative « collecte » par un adhérent.

**Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres du Comité Syndical, à la majorité**

Votants : 69	Pour : 68	Contre : 1	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

- **Approuvent la proposition de révision statutaire, jointe à la présente délibération ;**
- **Autorisent M. le Président à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.**

Fait et délibéré
les jours, mois et an que dessus,
Le Président
Michaël LAVILLE



LE PRESIDENT SOUSSIGNE
CERTIFIE LE CARACTERE
EXECUTOIRE DE LA PRESENTE
DELIBERATION
DU FAIT DE SA PUBLICATION LE **08 NOV. 2024**
ET DE SA TELETRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE
L'ETAT LE **08 NOV. 2024**

Le Président
Michaël LAVILLE



Proposition de statuts modifiés

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. CRÉATION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte « fermé » **qui prend la dénomination de « Syndicat de valorisation des déchets ménagers et de production d'énergie », dit CALITOM « Déchets, Valorisation et Énergie ».**

Ce Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- communauté de communes de Charente Limousine ;
- communauté de communes Cœur de Charente ;
- communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ;
- communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- communauté de communes du Rouillacais ;
- communauté de communes Val de Charente ;
- communauté de communes des 4B ;
- communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Article 2. SIÈGE

Le siège de CALITOM est fixé à Mornac (16600) – ZE la Braconne – 19 route du Lac des Saules.

Le comité syndical et le bureau se réunissent par principe au siège de CALITOM ou dans tout autre lieu sur le territoire de compétence du Syndicat.

Article 3. OBJET ET COMPÉTENCES

Article 3.1 – OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés telle que visées aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le traitement des déchets d'activités économiques (DAE).

Par ses compétences, le Syndicat mixte participe au développement des énergies renouvelables sur son territoire en mettant en œuvre des solutions de valorisation énergétique des déchets et de production d'énergie via son patrimoine foncier.

Article 3.2 – COMPÉTENCES

3.2.1 – Compétence obligatoire : le traitement

Le syndicat mixte assure au titre de sa compétence obligatoire:

- la coordination, l'élaboration et le suivi d'un plan local permettant de prioriser les politiques publiques sur la prévention des déchets ménagers et assimilés, le réemploi, la réparation, et toute autre action d'économie circulaire ;
- le financement des actions qui en découlent, et pouvant être menées par les communes, communautés, associations de citoyens ou de professionnels ;
- la mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation matière ou organique ou d'élimination y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- la valorisation énergétique des déchets résiduels ;
- la mise en place et la gestion de réseaux de chaleur connectés à ses unités de traitement ;
- la valorisation de son patrimoine foncier par production d'énergie ;
- la gestion des déchets ultimes issus des différentes opérations de traitement.

Est exclu de cette compétence obligatoire « *traitement* » le transport des conteneurs des déchèteries jusqu'aux sites de traitement définitifs des déchets, qui relève de la compétence facultative « *collecte* ».

En cas d'utilisation d'un quai de transfert après collecte, l'acheminement des déchets vers leur exutoire définitif relève de la compétence obligatoire « *traitement* ». Il en est de même de la mise en œuvre et de la gestion des quais de transfert.

Le traitement des déchets issus des dépôts en déchèteries relève également de la compétence obligatoire « *traitement* »

Pour l'exercice de cette compétence obligatoire, CALITOM réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence traitement en compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Il peut prendre des participations à des outils de gestion déléguée (SEM, SPL, SAS) en lien avec ses domaines de compétences.

3.2.2 – Compétence facultative : la collecte

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande dans les conditions prévues à l'Article 12, la compétence facultative « *collecte* » recouvrant :

- la collecte des ordures ménagères et assimilés ;
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries, dites pôles de valorisation, (gestion du « haut de quai » et du « bas de quai » depuis la déchèterie jusqu'au lieu de traitement ou de transfert).

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les concerne.

3.3 – HABILITATION À CONCLURE DES CONVENTIONS AVEC LES TIERS

CALITOM peut décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers publics ou privés ou de collectivités non adhérentes telles que le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE).

Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CALITOM peut également se porter candidat à l'attribution de contrats de commande publique pour la mise en œuvre de prestations relevant de ses domaines de compétence. Ses propositions commerciales tiendront alors compte de son statut de personne publique.

Article 4. DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1 – COMPOSITION

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres. Des délégués suppléants appelés à siéger dans les mêmes conditions en cas d'empêchement des délégués titulaires sont également désignés par les membres adhérents.

La représentation des membres du Syndicat au sein du comité syndical est fixée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< à 15 000	3
15 000 à 19 999	4
20 000 à 24 999	5
25 000 à 49 999	9
50 000 à 99 999	18
≥ à 100 000	32

Le nombre total de délégués au comité syndical est fonction des évolutions démographiques et des modifications du périmètre de ses membres.

Il est mis à jour à chaque renouvellement complet du comité syndical.

5.2 - ATTRIBUTIONS

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

5.3 – FONCTIONNEMENT

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers de ses membres.

Il est procédé à l'adoption des délibérations du comité syndical conformément aux principes suivants.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires d'intérêt commun et notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget principal et des budgets annexes relevant de la compétence « traitement » ;
- l'approbation du compte administratif ou du compte financier unique du budget principal et des budgets annexes relevant de la compétence « traitement » ;
- toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat ;
- toutes décisions relatives à la compétence obligatoire « traitement ».

Tous les délégués prennent également part au vote pour les affaires générales portant notamment sur :

- les marchés et les contrats relevant de la compétence obligatoire « traitement » ;
- les personnels employés par le syndicat mixte au titre de la compétence « traitement » ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau et au Président.

Seuls les délégués des collectivités ayant également transféré leur compétence « collecte » au Syndicat mixte ainsi que les membres du bureau prennent part aux votes sur les affaires intéressant la seule compétence facultative « collecte » et notamment le budget annexe portant sur la compétence « collecte ».

Seuls les élus désignés ci-dessus prennent part au vote pour les affaires d'administration générale portant sur la compétence facultative :

- les marchés et les contrats de collecte ;
- les personnels employés par le syndicat mixte au titre de la compétence « collecte ».

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1 – COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte, de ses Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Après avoir arrêté le nombre de Vice-présidents dans le respect de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical procédera lors d'une même séance, à l'élection du Président, à la détermination du nombre de Vice-présidents et à l'élection des Vice-présidents.

6.2 – ATTRIBUTIONS

Le Président, les Vice-présidents et/ou le bureau dans son ensemble peuvent se voir déléguer par le comité syndical une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de CALITOM.

Il peut, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, recevoir délégation des attributions du Comité syndical.

Article 8. LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Il est institué un comité stratégique en vue, de débattre et, de recueillir l'avis des présidents des EPCI adhérents sur les orientations majeures ayant un impact sur les affaires budgétaires et les appels à contributions auprès des membres du syndicat, ainsi que sur la fiscalité. Ce comité qui réunit le bureau de Calitom et les Présidents d'EPCI adhérents peut en outre associer tout acteur utile au débat. Il se réunit à l'initiative du Président de Calitom ou à chaque fois que la majorité des Présidents d'EPCI en fait la demande auprès du syndicat.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de CALITOM comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 9 des présents statuts, à moins que s'y substituent, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, que ces recettes soient :
 - o instituées et perçues par CALITOM ;
 - o instituées par CALITOM et perçues par ses membres ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des redevances pour service rendu à des organismes non-membres de CALITOM (et notamment les sommes acquittées pour le traitement des DAE par le syndicat mixte) ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles de CALITOM ;
- les sommes éventuellement dues par des délégataires de service public en vertu de dispositions contractuelles (par exemple, redevances d'occupation du domaine public, etc.) ;
- le produit de la vente des matériaux issus de la collecte sélective et des déchèteries et de toute autre matière première, ainsi que le produit de la vente du compost et de l'énergie (thermique et/ou électrique) ;
- les aides financières accordées par les éco-organismes agréés ;
- les intérêts et dividendes issus des placements en capital réalisés dans les sociétés créées pour la valorisation énergétique des déchets collectés et des placements en patrimoine immobilier ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le Comité syndical est compétent pour établir annuellement les contributions des membres de CALITOM.

10.1 - CONTRIBUTIONS AU TITRE DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le calcul de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la part respective des compétences « *collecte* » et « *traitement* » dans le budget du Syndicat.

La répartition des dépenses d'administration générale entre les activités de traitement et les activités de collecte est soumise au vote des délégués chaque année.

10.2 - CONTRIBUTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « TRAITEMENT »

La contribution des membres du Syndicat aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire « traitement » est composée de deux parties :

- coût à l'habitant et/ou à la tonne de déchets ménagers et assimilés traités pour les charges liées au traitement actuel ;
- Coût à l'habitant pour les charges liées aux anciens équipements de traitement pour les collectivités totalement ou partiellement concernées par ces anciens équipements, la population de référence étant la population municipale de 2016 pour les territoires concernés.

10.3 - CONTRIBUTION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

La contribution des membres ayant transféré leur compétence « collecte » au Syndicat mixte est fixée en fonction du nombre d'habitants desservis (population municipale – dernier recensement INSEE connu).

Le coût par habitant desservi tient compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le tarif s'applique pour un service de base qui est défini de la manière suivante :

- une collecte en sacs ou en bacs en porte à porte ou à des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages et journaux-magazines ;
Le tarif est modulé en fonction des fréquences, des modes de collecte de ces deux flux et/ou de la densité de population sur le territoire de l'EPCI adhérent ;
- une collecte en apport volontaire pour le verre ;
- l'utilisation des déchèteries.

En dehors de ce service de base, le ou les service(s) particulier(s) qui pourraient être mis en place pour un membre du Syndicat à sa demande feront l'objet d'une tarification spécifique. Il peut s'agir notamment d'un service différent en raison de contraintes particulières de collecte se distinguant des modalités de collecte du service de base.

Article 11. COMPTABLE

Le comptable de CALITOM est le payeur départemental de la Charente.

IV – ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article 12. CONDITIONS DU TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

12.1 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « COLLECTE » AU SYNDICAT

Les membres de CALITOM ayant transféré leur compétence « traitement » peuvent, à tout moment, décider également de lui transférer à titre facultatif la compétence « collecte », par délibération de leur assemblée délibérante.

La délibération portant transfert de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chacun des membres de CALITOM.

Le transfert de la compétence « collecte » à titre facultatif d'un membre de CALITOM au Syndicat prendra effet :

- au 1^{er} janvier de l'année N+1 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année N ;
- au 1^{er} janvier de l'année N+2 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année N.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont régies par les dispositions législatives en vigueur et, au besoin, fixées par le bureau syndical.

12.2 – REPRISE DE LA COMPÉTENCE « COLLECTE » PAR UNE COLLECTIVITÉ MEMBRE DU SYNDICAT

Les membres de CALITOM ayant transféré leur compétence « collecte » à titre facultatif peuvent se voir restituer cette compétence, à leur demande, dans les conditions suivantes :

Une délibération portant reprise de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante souhaitant engager cette disposition au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

La restitution de compétence est ensuite décidée par délibération concordante du Comité syndical et des autres membres de CALITOM ayant transféré leur compétence « collecte », se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat mixte visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Si ces conditions sont remplies, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+3 suivant celle de la délibération portant reprise de la compétence.

En tout état de cause, la compétence facultative « collecte » ne pourra pas être restituée pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert au Syndicat.

La restitution de la compétence « collecte » entraîne l'application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le membre qui retire sa compétence « collecte » du Syndicat continue à participer proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période de transfert de la compétence.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par le membre du Syndicat admis à récupérer sa compétence « collecte » est réduite à due concurrence.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence « collecte » est calculée annuellement selon les délégations ou reprises de la compétence effectives au 1er janvier de l'année.

Article 13. RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre du syndicat mixte peut demander son retrait du syndicat moyennant un délai de prévenance de 3 ans (ou un délai plus court en cas d'accord entre le membre et le syndicat).

Ce retrait est décidé selon les modalités fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions de l'article L5211-25-1 du même code.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

À défaut d'accord entre le membre sortant et le syndicat, le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales fixe la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette conséquente du retrait ; l'arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

AR Prefecture

016-200072023-20241128-20241128_09-DE
Reçu le 04/12/2024